

Arrêt

n° 81 953 du 30 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X , qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-M. KAREMERA loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mnyaturu. Né en 1978, vous entreprenez en 2005 une année d'études en cours du soir pour apprendre l'anglais. De religion catholique, vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'âge de 12 ans, suite au décès de votre mère, vous êtes pris en charge par un voisin, [H.]. Très vite, celui-ci sollicite des relations sexuelles avec vous. A l'âge de 22 ans, vous prenez conscience de votre

orientation homosexuelle. Sous les conseils de [R.], un voisin homosexuel, vous quittez avec lui votre village de Singida pour le quartier Tegeta à Dar-es-Salam.

A votre arrivée dans la capitale, vous êtes engagé comme homme à tout faire dans le salon de coiffure de [V. D.], un homosexuel. La même année, vous rencontrez un homme marié, John, avec qui vous avez depuis lors régulièrement des relations sexuelles. Toujours la même année, vous mettez en ménage avec [R.], avec qui vous avez une relation amoureuse.

Le 15 octobre 2010, alors que vous participez à une soirée gay organisée par [V.], des policiers débarquent et arrêtent des invités. [R.] et vous parvenez à leur échapper. Cependant, le lendemain, des policiers vous appréhendent tous les deux à votre domicile. Vous êtes alors conduits au poste de police de Tegeta, d'où vous parvenez à contacter John par téléphone pour lui demander de payer votre caution. Celui-ci accepte et vous rentrez chez vous en compagnie de [R.] en attendant le jour de votre procès, fixé au 20 octobre 2010. A cette date, vous décidez toutefois de prendre la fuite, seul. Vous embarquez illégalement à bord d'un bateau. Alors que vous pensez prendre la direction de Zanzibar, vous vous rendez compte que le voyage dure plus longtemps que prévu et débarquez finalement en Belgique, le 22 novembre 2010.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez aucun contact avec la Tanzanie.

Vous introduisez votre demande d'asile en date du 23 novembre 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 2 décembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 23 novembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 9 mars 2011. Dans son arrêt n°70 041 du 17 novembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 2 mai 2011, en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'avez produit aucune preuve documentaire pour prouver votre identité et votre nationalité. En l'absence de telles preuves, le Commissariat général estime que ces deux éléments ne sont pas établis à suffisance.

Les questions qu'il revient à trancher ici sont celles de la crédibilité de votre homosexualité et, dans l'hypothèse où celle-ci est établie, le fondement des craintes que vous nourrissez au regard de la situation des homosexuels en Tanzanie et des événements qui vous auraient contraint à fuir ce pays. **Premièrement, le Commissariat général estime que votre orientation homosexuelle, élément fondamental, n'est pas établie. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.**

En l'espèce, invité à évoquer les relations intimes que vous soutenez avoir entretenues durant plusieurs années avec trois hommes, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de ces personnes, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous déclarez vivre et avoir des relations sexuelles avec [H.], seul avec lui, dès l'âge de douze ans. Pourtant, vous êtes dans l'incapacité de donner des précisions sur le nom complet de cet homme ou sur

son âge (rapport d'audition du 9 mars 2011, p. 4), sur les raisons qui l'ont amené à quitter la Somalie pour s'installer en Tanzanie, ou encore sur le nom de ses fréquentations (idem, p.17). Vous êtes en outre dans l'incapacité de rapporter des sujets de conversation avec [H.], justifiant cette inconsistance par une invraisemblance, à savoir le fait que vous n'en aviez pas (idem, p.18). Il en est de même lorsque vous êtes interrogé sur ses hobbies, vous limitant à dire qu'il aimait rester à la maison avec vous et aller prier à la mosquée, sans plus (idem, p.16). Face à tant d'ignorance et d'inconsistance sur un point central de votre récit - puisque vous placez votre relation avec [H.] comme étant à l'origine de votre orientation sexuelle -, susceptible de susciter l'évocation de faits vécus, le Commissariat général en conclut de cette relation n'a jamais existé, voire que l'existence même d'[H.] n'est pas établie. En outre, dans l'hypothèse où la relation avec cette personne ait été apparentée à de l'esclavage sexuel, la conclusion est la même puisque vous n'avez pas pu convaincre que cette personne a réellement existé. Interrogé lors de l'audition complémentaire, vous n'avez pas pu d'avantage apporter de précision, ni d'expliquer de manière convaincante la raison de ces ignorances fondamentales (et rapport du 19 janvier 2012, p. 3, 4 et 5)

Il en va de même pour la relation que vous avez entretenue avec [R.], avec qui vous cohabitez, dès votre arrivée à Dar es Salam, en 2000 et qui a duré, elle aussi, une décennie. Vous ignorez ainsi le nom complet de [R.] de même que celui de son père, alors que ce dernier était votre voisin (rapport d'audition du 9 mars 2011, 9 mars 2011, p.14). En outre, vous ne vous souvenez pas des dates de vos premières rencontres. Pourtant, vous déclarez que c'est suite à la rencontre avec [R.] et les conseils qu'il vous a donnés que vous décidez de quitter votre village pour vivre votre homosexualité, élément marquant s'il en est (ibidem). De surcroît, vous expliquez que [R.] quitte son père pour aller vivre dans sa famille à Dar-es-Salam, mais, vous êtes dans l'incapacité de donner le nom d'un seul des membres de sa famille (idem, p.15). De plus, vous ne pouvez apporter de précisions sur vos activités communes, vous bornant à évoquer vos sorties au club et le fait d'écouter de la musique, ou sur vos projets d'avenir qui se cantonnent à organiser votre vie pour payer le loyer et se nourrir (idem, p.21). De telles déclarations ne peuvent refléter dix ans de vie de couple. Invité à donner d'autres détails lors de l'audition complémentaire, vos propos sont tout aussi inconsistants. Vous ne savez pas s'il a eu des relations avant la vôtre, si vous avez vécu des événements particuliers au cours de ces dix ans à deux et vous ne pouvez expliquer de manière cohérente et détaillée l'épisode où il vous a révélé son homosexualité (rapport du 19 janvier 2012, p. 5, 6, 7 et 8). Enfin, le fait que vous n'avez plus aucun contact avec [R.], alors que vous ne vous êtes pas quittés dans la précipitation, et que vous n'avez pas cherché à vous enquêter de son cas achève de convaincre que cette personne n'existe pas (idem, p. 8).

Concernant votre relation avec John, plusieurs précisions font défaut lorsque l'on sait que vous entreteniez une relation avec cet homme depuis 2000. Ainsi, vous ne pouvez pas donner son nom complet, ni son âge, ou encore son niveau d'études (rapport d'audition du 9 mars 2011, p.11, 18). Pourtant, cet homme vous aide à sortir de prison en payant votre caution, ce qui suppose une forte connivence (idem, p.6). Quant aux discussions que vous tenez ensemble, il ne peut être vraisemblable que vous n'évoquiez que votre homosexualité pour expliquer l'amour qu'il vous portait (idem, p.19). Relevons encore, qu'alors que vous déclarez que John est marié et père d'un enfant, vous ignorez l'identité de ceux-ci (idem, p.12), ce qui n'est pas vraisemblable au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation. A l'instar de la relation que vous dites avoir entretenue avec [H.] et [R.], celle-ci n'est pas davantage établie. De même, tout porte à croire que John n'existe pas. Contrairement au Conseil, le Commissariat général estime qu'il ne peut être considéré que la relation avec John ne relevait que de la prostitution, et que s'il vous a donné de l'argent, celui-ci s'assimile à un cadeau, élément que vous confirmez lors de l'audition complémentaire (rapport du 19 janvier 2012, p. 13).

Enfin, vous affirmez avoir une relation avec un homme ici en Belgique. Or, à nouveau, cet élément n'est pas du tout crédible. D'une part, les circonstances de votre rencontre sont rocambolesques. Il est peu plausible qu'un homme vous aborde de manière aussi franche et aussi directe sans savoir si vous êtes oui ou non homosexuel. Confronté à ce fait, vous modifiez vos propos en indiquant qu'il vous a fait des propositions homosexuelles plusieurs jours après votre rencontre, explication qui empêche de croire qu'il s'agit-là de faits vécus (rapport du 19 janvier 2012, p. 9, 10 et 11). Quoi qu'il en soit, vous ignorez le nom complet de cet homme avec qui vous dites être en relation depuis deux mois, et donnez son prénom après des hésitations. Bien qu'il soit belge, vous ignorez s'il est flamand, wallon ou bruxellois, ou même quelle est sa langue maternelle, invoquant le fait que vous n'avez pas été à l'école pour distinguer de quelle langue il s'agit. Cette explication n'emporte pas la conviction, car même si vous êtes incapable de l'identifier, il aurait dû vous en parler (ibidem). Enfin, vous n'apportez aucun témoignage probant de cette personne, et la production d'un tel témoignage semble des plus aléatoire, de telle manière que l'existence de la relation avec cette personne n'est pas établie (ibidem).

Dans la mesure où ces relations que vous dites avoir entretenue constituent un élément fondamental de votre récit, le fait qu'elles ne soient pas crédibles fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre homosexualité. D'autres éléments ôtent toute crédibilité à cette dernière. .

Un autre élément vient confirmer l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle, puisque vous déclarez ne fréquenter aucun lieu homosexuel en Belgique, ni même en connaître un seul, ne fût-ce que de réputation. Il n'est pas crédible qu'une personne ayant mené une vie homosexuelle active dans son pays – homophobe – en fréquentant des boîtes de nuit gay s'en désintéresse à ce point une fois en Belgique (rapport d'audition du 19 janvier 2012, p. 11).

Deuxièmement, le CGRA estime que vos déclarations relatives aux faits ayant conduit à votre fuite du pays, sont incohérentes.

Ainsi, il est hautement improbable qu'alors que vous avez déjà été inquiété dans le club Y2K par la police, au motif d'être homosexuel, vous vous adonniez à des relations sexuelles dans cette boîte, où vous pourriez être surpris, et qui plus est, que vous vous preniez en photo lors de vos ébats. Une telle imprudence, au vu de l'expérience que vous invoquez, est invraisemblable dans le chef d'un homosexuel qui se sait en danger (rapport du 19 janvier 2012, p. 13).

De même, vous ignorez si d'autres homosexuels, participants à cette soirée, ont été arrêtés (CGRA, 9 mars 2011, p.10, 11). Votre ignorance, notamment, au vu de votre intérêt particulier dans cette affaire, n'est pas crédible.

En outre, le Commissariat général estime hautement improbable que vous fuyiez seul, sans [R.], simplement parce que celui-ci n'aviez pas réussi à le convaincre, en l'abandonnant aussi facilement sans plus jamais prendre de ses nouvelles, ni garder le contact avec lui (rapport d'audition du 9 mars 2011, p.6, 22 et rapport du 19 janvier 2012, p. 12).

Ensuite, interrogé sur les peines encourues, vous tenez des propos vagues, à savoir qu' « un jour, on m'a dit que les homosexuels étaient condamnés à une peine qui allait de 25 à 30 ans » (rapport d'audition du 19 janvier 2012, p.11). Vous ne vous êtes nullement renseigné depuis lors sur l'effectivité de cette peine, si c'est effectivement celle-là que vous encourez ou, tout simplement, l'authenticité des informations qui vous avaient été données, démontrant de la sorte un total désintérêt à la cause homosexuelle.

Ces considérations confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez.

Troisièmement, le CGRA observe que vous n'apportez aucun document de nature à étayer votre crainte.

La jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, évoque qu'il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque.

En effet, lors de votre deuxième audition devant le Commissariat général, vous n'avez apporté aucun élément permettant d'appuyer votre identité, vos déclarations en générale, y compris des documents sur la situation des gays en Tanzanie, à Dar-Es-Salaam en particulier, et vous n'avez nullement cherché à vous ne procurer (rapport d'audition du 19 janvier 2012, p. 3).

Enfin, conformément à l'arrêt n°70 041 du 17 novembre 2011, le Commissariat général a versé un rapport Cedoca de mars 2010 sur la situation des homosexuels en Tanzanie.

Ainsi, il ressort de ce rapport que la vie et la sécurité des homosexuels sont en danger, que la population en général est hostile aux homosexuels et que les gouvernements ont promulgué des lois à leur encontre. Cependant, le Commissariat général estime que, du fait que vous n'avez pas convaincu

que vous apparteniez au groupe des homosexuels tanzaniens, il n'est pas permis de considérer que vous êtes concerné par cette situation (cf. farde bleue du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du devoir de minutie et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre encore subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier un témoignage.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle conteste tout d'abord le raisonnement développé dans la décision quant à la relation du requérant avec un homme en Belgique. Elle estime que les propos prêtés au requérant ne correspondent pas à ses déclarations au regard du dossier administratif et souligne que le témoignage transmis vient lever tout doute quant à l'existence de cette relation. Elle explique les imprécisions du récit du requérant quant au sort des autres homosexuels par le fait qu'il n'a pas eu l'occasion d'entrer en contact avec ces derniers.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8. Le Conseil, au vu du dossier administratif et plus précisément des deux auditions du requérant, est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.9. Dès lors que le requérant affirme avoir été arrêté pour sa participation à une fête dans un club fréquenté par des homosexuels, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les nombreuses imprécisions du requérant quant à ses amants, et ce d'autant plus que selon les propos du requérant il a entretenu des relations s'étalant sur une dizaine d'années avec ces personnes. Par ailleurs, le requérant, comme le relève l'acte attaqué, n'est pas en mesure de donner le moindre renseignement quant au sort des autres participants à cette fête. Au vu de l'importance de l'événement, compte tenu du fait que le requérant affirme avoir été libéré suite au paiement d'une caution et avoir pu regagner son logement avant de partir pour la Belgique, le Conseil estime que l'explication selon laquelle le requérant n'a plus vu les participants à cette fête après son arrestation ne peut suffire pour expliquer le fait que le requérant ne soit pas en mesure de donner le moindre renseignement quant au sort des personnes présentes avec lui dans ce club. Le Conseil relève encore qu'à part le nom de la personne l'ayant convié à cette fête, le requérant ne peut donner les noms

des autres participants. Il s'interroge encore sur la façon dont les autorités ont pu identifier le requérant sur la seule base de photographies prises lors de la fête.

5.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.11. Le témoignage produit en annexe à la requête, duquel il ressort uniquement que le requérant a fait mention de son homosexualité au signataire de ce document ne peut suffire à lui seul à rétablir la crédibilité des propos du requérant. Cette pièce, témoignage privé, ne peut se voir octroyer qu'une force probante très limitée dès lors que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier l'identité de son auteur, les circonstances de sa rédaction et l'exactitude de son contenu.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN